



MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES (MAS) EN NEUROPSYCHOLOGIE

Règlement d'études

Article 1 Objet

- 1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (ci-après FPSE) délivre une Maîtrise universitaire d'études avancées en neuropsychologie.
- 1.2 Le titre en anglais « Master of Advanced Studies in Neuropsychology » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 La Maîtrise universitaire d'études avancées en neuropsychologie (ci-après le MAS) est un cursus de formation continue. Elle se compose d'une partie théorique (connaissances et savoir-faire), d'une partie pratique (pratique clinique, cas cliniques traités personnellement et supervision) et d'une évaluation finale (examen final).
- 1.4 Cette formation est compatible avec les exigences de la Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, ci-après LPsy) pour l'obtention du titre postgrade fédéral en neuropsychologie.

Article 2 Objectifs

- 2.1 La formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie, conformément à la LPsy, et souhaitant acquérir, à travers une formation complète les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la pratique autonome du métier de psychologue spécialisé·e en neuropsychologie en regard des exigences établies par l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (RS 935.811.1 ; ci-après AccredO-LPsy).
- 2.2 Le MAS transmet des connaissances théoriques et méthodologiques étendues et scientifiquement fondées ainsi que des compétences pratiques complémentaires au sens de l'article 5 de la LPsy et conformément à l'annexe 4 de l'AccredO-LPsy. A l'issue du MAS, les participant·es doivent notamment être en mesure de :
 - utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques (art. 5, al. 2a) ;
 - réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ; (art. 5, al. 2b) ;
 - décrire les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique (art. 5, al. 2b) ;
 - collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire (art. 5, al. 2c) ;
 - analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit (art. 5, al. 2d) ;
 - évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs client·es et de leurs patient·es et appliquer ou recommander des mesures appropriées (art. 5, al. 2e) ;

- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi, et le traitement de leurs client·es et de leurs patient·es en tenant compte du cadre juridique et social (art. 5, al. 2f) ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles (art. 5, al 2g) ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques (art. 5, al. 2h).

2.3 De façon plus spécifique, cette formation postgrade doit permettre aux participant·es d'acquérir des connaissances approfondies et scientifiquement fondées relatives aux conséquences d'une atteinte cérébrale sur le fonctionnement psychologique ainsi que l'insertion familiale et socio-professionnelle et ce, dans une perspective plurifactorielle et intégrative. Elle doit également permettre d'acquérir des compétences étendues d'évaluation et d'intervention auprès des personnes affectées par une lésion cérébrale et de leurs proches.

Article 3 Organe et compétences

3.1 Comité Directeur

3.1.1 L'organisation et la gestion du MAS sont confiées à un comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen·ne de la FPSE.

3.1.2 Le comité directeur est composé de 8 membres au minimum et de 13 membres au maximum, dont :

- un·e membre du corps professoral de la FPSE, en principe professeur·e ordinaire, directeur/trice du programme et intervenant·e dans le programme d'études ;
- au moins trois mais pas plus de six autres membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de la FPSE ; tous et toutes sont titulaires d'un doctorat et au moins deux sont des enseignant·es du domaine clinique ;
- au moins deux mais pas plus de quatre expert·es du domaine représentant·es du monde professionnel ;
- le/la coordinateur/trice du MAS ;
- un·e représentant·e des étudiant·es.

3.1.3 Le comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant·es appartenant à l'Université de Genève.

3.1.4 Le/la coordinateur/trice du MAS est invité·e permanent·e du comité directeur avec voix consultative.

3.1.5 Les membres du comité directeur, ainsi que le/la directeur/trice du programme, sont désigné·es par le/la Doyen·ne de la FPSE. Le mandat des membres du comité directeur est de 4 ans. Il est renouvelable. Le/la directeur/trice du programme préside le comité directeur.

3.1.6 Le comité directeur a, notamment, les tâches suivantes :

- il élabore le programme d'études du MAS, le soumet à l'approbation des instances concernées et veille à sa mise en œuvre conformément au règlement d'études du MAS ;
- il élabore ou modifie les règlements d'études ;
- il veille aux modalités de sélection et d'admission des candidat·es et préavise sur leur admission dans le MAS à l'intention du/de la Doyen·ne de la FPSE de l'Université de Genève ;
- il valide les propositions de pratique clinique émanant des étudiant·es ;
- il assure le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les étudiant·es ;
- il prépare et valide les directives internes ;

- il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des enseignant-es des retours sur leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
- il organise les cours et autres activités prévues ;
- il organise la délivrance des diplômes ;
- il prépare et approuve un budget équilibré et le soumet aux instances concernées ;
- il fixe pour chaque édition les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;
- il décide du lancement d'une nouvelle édition du programme du MAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participant-es inscrit-es ;
- il veille à la qualité des programmes ;
- il est garant du choix des intervenant-es, des formateurs/trices et des superviseurs/euses en s'assurant que les critères de sélection des enseignant-es sont formalisés et systématiquement utilisés ;
- il vérifie la formation continue des formateurs/trices ;
- il veille à ce que les formateurs/trices soient évalué-es ;
- il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition de programme et les adresse aux instances concernées ;
- il établit un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation ;
- il veille à la mise en conformité et au maintien des critères d'accréditation de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) ;
- il favorise la collaboration entre les institutions partenaires.

3.1.7 Le comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

3.1.8 Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, celui du/de la directeur/trice du programme est prépondérant.

3.2 Conseil scientifique

3.2.1 Il est composé d'au moins cinq membres, expert-es du domaine, reconnu-es académiquement aux niveaux national et international. Il est nommé par le comité directeur. Le directeur/directrice de la formation est membre ex officio du conseil scientifique et le préside.

3.2.2 Sa fonction principale est de conseiller le directeur/directrice dans les décisions pédagogiques. Ses compétences comprennent notamment :

- Le soutien à la bonne marche du programme par exemple via des suggestions de révisions du programme d'études ;
- La proposition de tout développement pertinent au comité directeur.

3.2.3 Le mandat des membres du conseil scientifique est de 4 ans. Il est renouvelable. En principe, le nombre de mandats est limité à deux.

3.2.4 En principe, il se réunit 1 fois par semestre.

Article 4 Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être admis-es comme candidat-es au MAS, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins, délivrée par une Université suisse ou une Haute école suisse, ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la LPsy et qui
 - b) bénéficient d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue dans le domaine de la neuropsychologie clinique. Le contrat d'engagement doit remplir les conditions prévues et émises par le comité directeur.

- 4.2 Les candidat·es titulaires du titre au sens l'art. 4.1.a) doivent attester d'une formation de base en neuropsychologie clinique équivalente à 18 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après celle-ci. Ces enseignements doivent aborder les modèles et méthodes de la neuropsychologie, la sémiologie, les syndromes principaux, l'évaluation et les interventions en neuropsychologie chez l'adulte, chez l'enfant et au cours du vieillissement cérébral.
- 4.3 Les candidat·es titulaires du titre requis qui ne bénéficient pas d'un contrat d'engagement, mais qui bénéficient d'une promesse d'engagement, pour un stage ou un travail en tant que psychologue dans le domaine de la neuropsychologie clinique au sens de l'art. 4.1.b) peuvent demander que leur dossier de candidature soit examiné. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite et motivée au comité directeur. En cas d'acceptation du comité directeur, ils doivent fournir dans les 6 mois, à partir du premier jour de la formation, un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue dans le domaine de la neuropsychologie clinique pour que leur admission soit confirmée. A défaut, la décision d'admission est annulée conformément à l'article 6.1.
- 4.4 Les candidat·es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces du dossier de candidature demandées par le comité directeur dans les délais requis.
- 4.5 L'admission au MAS est prononcée, sur dossier, par le/la Doyen·ne de la FPSE de l'Université de Genève, et sur préavis du comité directeur, après un examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat·e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le comité directeur prend en compte dans son préavis le parcours de formation et les expériences professionnelles du/de la candidat·e. Le comité directeur statue sur la formation de base en neuropsychologie des candidat·es au sens de l'art. 4.2. ci-dessus.
- 4.6 En cas d'interruption des études sur demande de l'étudiant·e ou dans le cas où l'étudiant·e ne bénéficie plus d'un contrat de travail en parallèle de la formation théorique, et sans qu'une décision d'élimination ait été prononcée, les étudiant·e-s peuvent être réadmis·e-s au MAS, sous réserve de l'article 9. La réadmission est prononcée selon le plan et règlement d'études en vigueur au moment de la réadmission. Si les conditions d'admission ont changé, il peut être demandé à l'étudiant·e d'attester des prérequis en vigueur au moment de la réadmission. Le/la Doyen·ne de la FPSE de l'Université de Genève statue, sur préavis du comité directeur, sur le cursus d'études restant encore à effectuer, le nombre de crédits acquis par équivalence, la durée d'études à respecter et les frais d'inscription à payer.
- 4.7 Les candidat·es admis·es sont enregistré·es à l'Université de Genève et inscrit·es en tant qu'étudiant·es en formation continue dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le comité directeur.
- 4.8 Si le/la candidat·e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au comité directeur une demande écrite et motivée de leur échelonnement. En cas d'acceptation, le comité directeur communique au/à la candidat·e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat·e doit s'être acquitté de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS lui soit délivré.
- 4.9 Le programme du MAS est organisé par cycles de trois ans. L'admission est possible chaque début d'année académique.

Article 5 Conditions d'admission spécifiques

- 5.1 À titre exceptionnel, des conditions d'admission spécifiques s'appliquent aux candidat·e-s au MAS n'ayant pas été en mesure de remplir toutes les conditions pour l'octroi du titre ASNP à fin décembre 2025 mais dont le parcours de formation et d'expérience est suffisamment avancé. Ces personnes peuvent être admises aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une maîtrise universitaire en psychologie (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de psychologie de quatre ans au moins, délivrée par une Université suisse ou une Haute école suisse, ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la LPsy ;
- b) pouvoir attester d'un minimum de 3600 heures de pratique clinique neuropsychologique supervisée d'ici août 2026, satisfaisant aux exigences énoncées dans les directives internes relatives à l'évaluation (2.1),
- c) pouvoir attester d'un minimum de 300 unités de supervisions, satisfaisant aux exigences énoncées dans les directives internes relatives à l'évaluation (2.3) ;
- d) pouvoir attester de 180 cas cliniques neuropsychologiques traités personnellement ;
- e) pouvoir attester d'une formation de base en neuropsychologie clinique équivalente à 18 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après celle-ci. Ces enseignements doivent aborder les modèles et méthodes de la neuropsychologie, la sémiologie, les syndromes principaux, l'évaluation et les interventions en neuropsychologie chez l'adulte, chez l'enfant et au cours du vieillissement cérébral ;
- f) ne pas avoir été refusé pour un motif autre que quantitatif (nombre d'heures) au titre FSP ; un accord devra être signé autorisant la vérification de cette information auprès de l'ASNP ;
- g) ne pas avoir été inscrit·e dans le présent MAS précédemment avec abandon ou élimination.

5.2 Les articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.7 et 4.8 ci-dessus s'appliquent également à cette catégorie de candidat·e·s.

5.3 Une fois inscrite, cette catégorie spécifique de candidat·e·s est soumise à des dispositions particulières concernant le délai d'études et la validation des crédits ECTS.

Article 6 Annulation et refus d'admission

6.1 L'admission au programme du MAS est annulée si l'étudiant·e n'est pas en mesure de fournir dans les 6 mois à partir du premier jour de la formation un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue au sens de l'art. 4.3. ci-dessus. Dans ce cas, la moitié des frais d'inscription de la première année du programme sont acquis à l'Université de Genève. Le solde déjà payé par l'étudiant·e lui est remboursé. L'étudiant·e dont l'admission au programme du MAS a été annulée dans les circonstances susmentionnées peut demander une attestation listant les intitulés des modules de la partie théorique réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus à l'évaluation de ces modules et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de la partie pratique auxquelles a participé l'étudiant·e sur la base des attestations que celui ou celle-ci a fournies au comité directeur. La décision d'annulation est prise par le/la Doyen·ne de la FPSE.

6.2 Les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission, ont été éliminées du MAS ne peuvent pas être admises au programme du MAS.

6.3 Les décisions de refus d'admission sont prises par le/la Doyen·ne de la FPSE, sur préavis du comité directeur, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 7 Durée des études

7.1 La durée minimum du programme complet du MAS en neuropsychologie est de 8 semestres et la durée totale de cette formation ne peut pas dépasser 12 semestres. En règle générale, les crédits ECTS de la partie théorique (connaissances et savoir-faire) à acquérir dans le cadre du programme du MAS doivent être acquis sur 6 semestres consécutifs.

7.2 Les personnes admises au titre de l'article 5 sont inscrit·es au MAS sur la période de septembre 2026 à décembre 2028 au plus tard.

- 7.3 Le/la Doyen·ne de la FPSE peut, sur préavis du comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant·e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut en principe pas excéder 4 semestres au maximum.

Article 8 Programme d'études

- 8.1 Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS et comprend :
- une partie théorique : connaissances et savoir-faire ;
 - une partie pratique : pratique clinique, cas cliniques traités personnellement et supervision, et
 - un examen final
- 8.2 Le plan d'études fixe les intitulés et le nombre d'heures de travail pour la partie théorique, les intitulés et le nombre d'heures de travail pour la partie pratique, les intitulés et le nombre d'heures de travail pour l'évaluation finale, ainsi que le nombre de crédits ECTS afférents à chacun des éléments susmentionnés. Le plan d'études est élaboré par le comité directeur, préavisé par le collège des professeurs de la FPSE et adopté par le conseil participatif de la FPSE.
- 8.3 Les personnes admises au titre de l'article 5 qui ne peuvent attester de l'ensemble des crédits prévus à l'art. 5.1 let. e) doivent suivre et acquérir l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme (y compris les éventuels crédits de base en neuropsychologie clinique à acquérir en parallèle au programme) dans la durée d'études prévue dans leur situation spécifique. A défaut, l'élimination au MAS est prononcée.
- 8.4 Les personnes admises au titre de l'article 5 se voient attribuer 20 crédits d'équivalence dans le MAS, dans la partie théorique (connaissances et savoir-faire) du plan d'études.

Article 9 Contrôle des connaissances

- 9.1 Conformément aux standards de qualité établis par l'OFSP (alinéa 4.1. de l'annexe 4 de l'AccredO-LPsy), le MAS comprend une évaluation des étudiant·es tout au long de la formation, ainsi qu'un examen final. L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des étudiant·es par rapport aux objectifs d'apprentissage. L'examen final permet de déterminer si les étudiant·es ont acquis le niveau de connaissances théoriques et pratiques, ainsi que les compétences sociales et relationnelles nécessaires, pour atteindre le but de la formation postgrade.
- 9.2 L'étudiant·e est informé·e par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation de la partie théorique (connaissances et savoir-faire), de la partie pratique (pratique clinique, cas cliniques traités personnellement et supervision) et de l'évaluation finale (examen final). L'étudiant·e a le devoir de respecter les règles déontologiques nécessaires à l'obtention des attestations de pratique clinique. Ces modalités font l'objet de directives internes, approuvées par le conseil participatif de la FPSE.
- 9.3 La réussite à la partie théorique et la validation des attestations de pratique clinique, de supervision et des cas cliniques traités personnellement sont une condition pour l'accès à l'examen final. L'examen final sanctionne les compétences des candidat·es à la pratique autonome de la neuropsychologie au sens de l'art. 2 ci-dessus.
- 9.4 Les enseignements de la partie théorique sont organisés par domaines. Chaque domaine est sanctionné par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. La partie pratique comprend la pratique clinique, les cas cliniques traités personnellement et la supervision. Les heures de pratique clinique et de supervision doivent faire l'objet d'une attestation de participation active (100%). Le nombre de cas cliniques traités personnellement doit être attesté par un·e responsable de l'institution dans laquelle l'étudiant·e est engagé·e en accord avec le comité directeur.

- 9.5 Chaque évaluation (partie théorique et examen final) est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant·e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite de l'évaluation de chaque domaine et de l'examen final donne droit aux crédits ECTS y afférents.
La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de tentative de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 9.6 La participation active des étudiant·es est exigée à 100% pour la partie théorique et à 100% pour la partie pratique. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.
- 9.7 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 12.3. ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant·e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 9.8 Lorsqu'un·e étudiant·e ne se présente pas à l'évaluation pour laquelle il/elle est inscrit·e, il/elle est considéré·e avoir échoué à cette évaluation, à moins que l'absence soit due à un juste motif.
Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant·e doit en aviser le/la Doyen·ne de la FPSE de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit, en principe, dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Doyen·ne décide s'il y a juste motif. Il/elle peut demander à l'étudiant·e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

Article 10 Devoirs et éthique

- 10.1 L'étudiant·e est astreint·e au respect des devoirs et de l'éthique de la profession dans les lieux de pratique, ainsi que dans le cadre de sa formation à la FPSE.
- 10.2 Il/elle respecte les droits et la sphère privée des personnes qu'il/elle côtoie durant sa formation, notamment en ne divulguant pas d'informations pouvant porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.

Article 11 Obtention du titre

- 11.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en neuropsychologie / Master of Advanced Studies (MAS) in Neuropsychology de l'Université de Genève est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 11.2 L'étudiant·e n'ayant pas achevé le MAS peut demander une attestation listant les enseignements de la partie théorique réussis, les résultats obtenus à l'évaluation de ces enseignements et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les activités de la partie pratique auxquelles a participé l'étudiant·e sur la base des attestations que celui-ci/celle-ci a fournies au comité directeur.
- 11.3 Le diplôme du MAS est signé par le/la Doyen·ne de la FPSE, par le/la Secrétaire général et par le/la Recteur/trice de l'Université de Genève.
- 11.4 Un supplément au diplôme est délivré par l'Université de Genève.

Article 12 Fraude et plagiat

- 12.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou toute tentative de plagiat dûment constaté correspond à un échec de l'évaluation concernée.

- 12.2 En outre, le collège des professeur·es de la FPSE de l'Université de Genève peut annuler tous les examens passés par l'étudiant·e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant·e à cette session.
- 12.3 Le/la Doyen·ne de la FPSE de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 12.4 Le Décanat saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève
- I. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - II. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant·e du programme du MAS.
- 12.5 Le/la Doyen·ne, respectivement le collège des professeur·es ou le décanat doit avoir entendu l'étudiant·e préalablement et ce/cette dernier·ère a le droit de consulter son dossier.

Article 13 Élimination

- 13.1 Est éliminé·e du MAS, l'étudiant·e qui:
- a) subit un échec définitif à l'une des évaluations de la partie théorique ou de l'examen final ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément à l'article 9;
 - b) ne participe pas de manière active à 100% de la partie théorique et/ou à 100% de la partie pratique conformément à l'article 9;
 - c) ne fournit pas dans les délais requis les attestations de pratique clinique, de supervision et des cas cliniques traités personnellement, conformément à l'article 9;
 - d) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 7.
- 13.2 Les cas de fraude, de plagiat et de tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 13.3 Les éliminations sont prononcées, sur préavis du comité directeur, par le/la Doyen·ne de la FPSE de l'Université de Genève, lequel/laquelle peut tenir compte des situations exceptionnelles.
- 13.4 L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 13.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant·e doit en avertir le comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation au cours ou à l'examen, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant·e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 9.8.

Article 14 Opposition et recours

- 14.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 14.2 Le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 14.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 15 Entrée en vigueur

- 15.1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} février 2026.
- 15.2 Il s'applique à tous/toutes les candidat·es et étudiant·es dès son entrée en vigueur.
- 15.3 Il abroge le règlement d'études du 1^{er} février 2024.
- 15.4 Les étudiant·es encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis·es d'office au présent règlement d'études et au plan d'études qui y est lié.